

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE LESPARRE MEDOC

Nous, Maire de la Ville de LESPARRE MEDOC,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières:

Les cimetières suivants sont affectés à l'inhumation sur le territoire de la commune:

- Cimetière sis rue Brigade Carnot et rue du Dr SCHWEITZER
- Cimetière sis rue Coralie Bénillan et rue SAINT GEMME

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépulture privée,
- les terrains communs affectés exclusivement à la sépulture des militaires
- les terrains communs des victimes de guerre.

Article 4. Choix des emplacements.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de LESPARRE MEDOC pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2 AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 5 - Composition

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 - Registres

Des registres et des fichiers tenus sous la responsabilité de l'Officier d'Etat Civil, déposés en mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières.

Les cimetières seront ouverts tous les jours de l'année aux horaires suivants:

- Du 01 octobre au 31 mars: de 8 h 00 à 18 h 00
- Du 01 avril au 30 septembre: de 8 h 00 à 18 h 00
- Le 01 novembre: de 8 h 00 à 18 h 00
- Le 24 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00
- Le 31 décembre : de 8 h 00 à 16 h 00

Exceptionnellement les 1er, 2 et 3 novembre : les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure trente avant les horaires de fermeture du cimetière.

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée des cimetières en dehors des heures ci-dessus spécifiées, pourra être autorisée par l'Administration municipale.

A l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

Article 9. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire ou manger
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les corbeilles situées en bordure des allées où ils seront recueillis par le personnel d'entretien pour être transportés aux endroits affectés à la décharge.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 10 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 12. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'ouverture de la barrière électrique. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni:
 - soit une carte d'invalidité.
 - soit une carte précisant "Station debout pénible".

- soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE IV. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Autorisation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

Article 15 - Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale de chaque cimetière devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres et le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation.

Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Article 16 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise agréée.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

TITRE V. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun

Article 17. Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par les services municipaux et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées à perpétuité.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 18 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

longueur : 3m

largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,40 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 1,70 m pour une fosse double.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 19 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de 1,50 m de longueur, de 0,70 m de largeur et de 1,50 m de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20cm.

Articles 21 - Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Par exception, les corps devant séjourner plus de six jours en dépositaire devront être placés dans un cercueil hermétique en zinc.

Article 22 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 23 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plastique

portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

TITRE VI. Reprise des terrains affectés aux sépultures

Article 24 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Article 25 - Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30, ou 50 ans) la Ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 26 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir, si le défunt y a consenti de son vivant.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 27 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

TITRE VII. Dispositions générales applicables aux concessions

Article 28 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services municipaux; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 29 - Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 30 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 31 - Types de concessions

Chaque concession devra avoir au moins 3m², soit 3m de longueur sur 1m de largeur. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concession temporaire de 20 ans
- concession temporaire de 10 ans
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 10 ou 20 ans.

Article 32 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré-inhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 33 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Les concessions de cent ans que la Ville avait autorisées à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion. Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 34 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1 - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.
2 - le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
3 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
4 - la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de LESPARRE MEDOC et à titre gratuit.

TITRE VIII. Caveaux et monuments sur les concessions

Article 35 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc ... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire (anciennes concessions) ou perpétuelle pourra y faire construire un caveau de famille.

Article 36 – Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 4 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 37 - Conditions de construction des caveaux

Les caveaux devront avoir au minimum :

longueur 2,50 mètres

largeur un mètre

hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder un mètre au dessus du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Article 38 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons.

Article 39 - Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières, en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 40 - Scellement des cases des caveaux et du Columbarium

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque caveau aussitôt après l'inhumation.

L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 41 - Autorisation préalable

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 42 - Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'Administration permettra un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

TITRE VIII. Dispositions particulières applicables aux
caveaux et monuments

Article 43 – Contrôle des travaux et conformité

Les services municipaux surveilleront les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 44 - Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Article 45 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 46 – Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines pour une période excédant 72 heures et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 47 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 48 – Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées

Article 49 –Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières. En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur

des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 50 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 51 – Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 52 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

Article 53 - Responsabilité

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 54 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations d'arbres sont interdites. Est cependant autorisée la plantation des plantes d'ornement à la condition qu'elle soit faite et se développe dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être taillées.

La taille et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IX. Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 55 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable des services municipaux.

La durée des travaux sera limitée à quinze jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 56 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à l'agent municipal en charge du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le représentant de l'administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, à la fin des travaux constatée, le représentant de l'administration municipale devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 57 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

A titre exceptionnel et justifié, l'Administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières aux jours ci-dessus.

Article 58 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être

immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 59 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 60 - Signes et objets funéraires (Dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 61 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 62 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 63 - Accès des cimetières aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer les services municipaux et autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

Article 64 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Administration municipale aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer au service voirie de la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée, la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'administration municipale,
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières,
- l'intervenant devra d'une manière générale respecter les dispositions prévues au règlement municipal de voirie de la ville de LESPARRÉ MEDOC.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Article 65 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit .

Article 66 - Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 67- Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée.

Article 68- Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 69 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 70 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière, d'enlever les gravats et débris, de régaler le terrain, de dresser les chemins et rétablir le tout en parfait état.

Article 71 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entretombes et sur les

espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 72 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 73 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications des services municipaux. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés par un professionnel qui se chargera de l'évacuer vers un centre de traitement agréé conformément à la législation en vigueur.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière ou dans les égouts.

Article 74 - Dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'Administration Municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

TITRE X. Règles applicables aux caveaux provisoires et aux dépositoires.

Article 75 - Dépositoire

Les dépositoires existants dans les cimetières de la ville de LESPARRÉ MEDOC peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder trois mois. Passé ce délai, le maintien donnera lieu à perception d'une taxe votée en Conseil Municipal.

Article 76 - Demande

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 77 - Conditions

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maxima suivantes :

longueur : **2m20**

largeur : **0m76**

hauteur : **0m80.**

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à six jours, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche. Si la durée du dépôt doit dépasser six jours, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 531087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 78 - Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou

dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique, lui-même contenu dans une nouvelle bière en chêne, quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire. L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 79 - Mise en demeure

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, sans préjudice des dispositions de l'article 75.

TITRE XI. Règles applicables aux exhumations

Article 80 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises aux services municipaux qui seront chargés, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 81 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 09 heures.

En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale du cimetière, et en présence des services de gendarmerie.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 82 - Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variolle- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans

devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes: infections typho-paratyphoïdique- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 83- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 84 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 85- Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-

inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

La ré inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite. Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 86 - Opérations d'exhumations et ré-inhumations

Ces opérations requièrent la présence du maire ou de l'un de ses adjoints ainsi que d'un représentant de la gendarmerie.

Article 87 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XII. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 88 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 89 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 90 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIII. Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 91 - Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 92 - Alvéoles

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 93 - Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

Article 94 - Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix ou vingt ans.

Article 95 - Catégorie et dimension

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes

selon leur dimension.

Article 96 - Dépôt

Le dépôt des urnes est assuré par les entrepreneurs agréés.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium.

L'urne peut aussi être remise au représentant de l'administration municipale pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 97 - Taxe

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au tarif en vigueur.

Article 98 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans les cimetières est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Article 99 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la ville.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :
les numéros de la case, en bas à gauche,
les noms et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont
l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Les massifs et plantes prévues dans l'aménagement du columbarium doivent être respectés et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Est seulement autorisée une petite applique porte fleur.

Toute décoration, telles que photographies, vases, et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Article 100 - Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 101 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir.

Les familles auront la possibilité de faire inscrire, à leurs frais, le nom du défunt sur la plaque de marbre mis à leur disposition à cet effet.

Article 102 - Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 10 ou 20 ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

TITRE XIV. Dispositions relatives à l'exécution du règlement Municipal des cimetières

Article 103- Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 104 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la

surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 105 - Information du public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, en mairie.

M. le Maire et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.